

En vertu de ce dernier arrangement, le gouvernement du Yukon pourra toucher par anticipation l'impôt exigible de la société entre 1978 et 1982, jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars pour permettre l'établissement de fonds supplémentaires dont il pourrait avoir besoin pour assumer les frais socio-économiques entraînés par la construction du pipe-line dans son territoire. Toutefois, le gouvernement du Yukon pourra aussi emprunter d'autres sources s'il juge une telle mesure financièrement avantageuse.

Suivant les dispositions de l'accord canado-américain, la société Foothills sera tenue de payer au Yukon un impôt foncier de 35 millions de dollars avant la date d'échéance des travaux de construction du pipe-line, fixée à la fin de 1982. Une fois que le réseau sera mis en service, la Foothills devra payer un impôt foncier annuel de 30 millions de dollars, indexé annuellement en fonction de l'augmentation de l'indice d'ajustement au produit national brut. Même si le Yukon empruntait le plein montant de \$200 millions pour subvenir aux frais socio-économiques supplémentaires—ce qui est peu probable—la formule d'impôt proposée rapporterait vraisemblablement un revenu net de plus d'un milliard de dollars, après amortissement du capital et des intérêts, au cours des 25 années durant lesquelles le réseau produira des revenus. Ce chiffre est de beaucoup plus élevé que celui proposé par l'Office national de l'énergie ou la Commission Lysyk et il renforcera considérablement la situation financière du gouvernement du Yukon.

D'autre part, un autre avantage à plus long terme, profitable à la population du Yukon découlera d'une somme allant jusqu'à 5 millions de dollars que la société devra déboursier pour construire les embranchements du pipe-line destinés à l'approvisionnement en gaz, aux prix en vigueur à la frontière de l'Alberta, des collectivités situées le long du tracé du pipe-line.

Maintenant, j'aimerais parler d'un autre élément important du projet du pipe-line: le calendrier des travaux de construction.

En vertu de l'accord canado-américain, les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les dispositions raisonnablement possibles pour hâter la construction et la mise en service du pipe-line. L'accord prévoit que les travaux de construction au Yukon ne débiteront pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cette date, fixée à seulement sept mois plus tôt que celle proposée par la Commission Lysyk, mais à une date plus tardive que celle que projetait la société, permettra de tirer avantage d'une période de construction qui est critique pour le respect du délai de fin des travaux fixé dans l'accord bilatéral. Malgré tout, ce délai de presque trois ans correspond toujours, à notre avis, au temps que les membres de cette commission ont jugé nécessaire pour permettre le règlement des revendications des autochtones du Yukon au sujet des terres et le début de la mise en œuvre de cet accord à la date prévue. De plus, ce délai donnera amplement le temps de réaliser d'autres études à la suite desquelles nous serons en mesure de minimiser les répercussions de la construction du pipe-line sur l'environnement.

Dans son rapport, le Commission Lysyk laisse entendre que les négociations en vue de signer un accord final allaient bon train et conclut que, grâce à la décision de porter à 1981 la date du début des travaux au Yukon, on disposera de tout le temps nécessaire pour élaborer le mode d'opération et com-

### *Pipe-line du Nord*

mencer à mettre en œuvre cet accord, de façon que les autochtones du Yukon soient préparés à profiter des avantages offerts par le projet du pipe-line. Notre rôle, en qualité de représentants du gouvernement fédéral, est de faire tout en notre pouvoir pour que ces revendications soient réglées d'une façon juste et équitable dans le délai le plus raisonnable. En même temps, toutefois, nous nous engageons fermement à nous acquitter de notre devoir qui est de veiller à ce que la construction et la mise en service du pipe-line soient exécutées le plus vite possible, conformément au calendrier des travaux établi en vertu de l'accord conclu avec les États-Unis.

C'est ici, monsieur l'Orateur, que j'aimerais apporter plus de précisions sur les dispositions mêmes du projet de loi.

La disposition centrale de ce projet est celle qui prévoit l'institution de l'Administration du pipe-line du Nord. Cette Administration, qui travaillera avec l'étroite collaboration de l'Office national de l'énergie, fera fonction d'organe unique de réglementation qui sera investi de tous les pouvoirs fédéraux touchant la planification, la surveillance et le contrôle du réseau dans tout le pays.

En vertu du projet de loi, le gouverneur en conseil sera habilité à transmettre à l'Administration les pouvoirs fédéraux exercés à l'heure actuelle par divers ministères, dans la mesure où ces pouvoirs lui seront nécessaires pour garder la haute main sur l'exécution du projet. Ces pouvoirs engloberont, par exemple, celui de délivrer des permis d'exploitation des terres, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, pour des activités reliées au projet du pipe-line, de même qu'en vertu de la loi sur les pêcheries, le pouvoir de diriger l'exécution des projets qui peuvent avoir des répercussions sur les habitats du poisson. En outre, le projet de loi prévoit l'amendement d'un certain nombre d'autres lois connexes en vue d'accélérer et de faciliter l'exécution des travaux.

L'Administration relèvera, au même titre qu'un ministre, d'un ministre désigné. Ce dernier délèguera des pouvoirs à un directeur général, qui sera le sous-chef de l'Administration à Ottawa et dont la principale fonction sera de consulter le ministre en matière de politiques.

Un directeur sera nommé pour prendre en charge l'activité quotidienne du bureau de l'Administration à Calgary où est également logé le siège social de la société mère Foothills.

On adjoindra à l'Administration un fonctionnaire désigné, membre de l'Office national de l'énergie (ONE) et qui, soit à titre de directeur ou d'adjoint au directeur, coordonnera les rapports étroits qu'entretiendront les deux organismes. En vertu des pouvoirs que lui délèguera l'ONE, le fonctionnaire désigné sera autorisé, sous réserve de l'approbation du ministre responsable, d'exercer de nombreuses fonctions prévues dans la Loi sur l'Office national de l'énergie, notamment d'approuver les conceptions détaillées, le tracé, et les spécifications du pipe-line ainsi que certains contrats, et d'élaborer des lignes directrices ayant trait aux modalités détaillées auxquelles est assujettie la Foothills.

L'Administration continuera d'exercer certaines fonctions relatives à l'exploitation à long terme du pipe-line. Elle sera autorisée, entre autres, à approuver conjointement avec le ministre le plan de financement de la Foothills, à rendre des ordonnances sur les droits et les tarifs applicables au mouvement du gaz naturel et à donner la permission de mettre le pipe-line en service. L'Administration et le fonctionnaire dési-